

- à conclure dans le cadre de ses programmes annuels avec les Départements Ministériels concernés, des lettres d'exécution technique avec une description précise des projets (intitulé, localisation, bénéficiaires, effets directs, etc...);
- à faire parvenir aux Ministères concernés par ledit programme des rapports périodiques d'activités indiquant les niveaux d'exécution (physique, financière...);
- à acquitter dans les conditions de droit commun les impôts, droits et taxes indirects sur ses opérations et transactions.

Article 2 : L'ONG «**AGERTO**» conformément au présent Accord-Programme, s'engage à mener à terme lesdits projets de développement dans la ligne et l'orientation définies par le **Gouvernement**.

Article 3 : L'ONG «**AGERTO**» doit recruter et former des Togolais pour la réalisation des projets objet du présent Accord-Programme. Elle s'attachera à assurer la pérennité de son action par la responsabilisation progressive des populations concernées.

Article 4 : Aucune contribution financière directe n'est accordée par le **Gouvernement** à l'ONG «**AGERTO**» pour la réalisation de ses projets.

Chapitre II- ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Article 5 : Le **Gouvernement** de son côté s'engage à accorder à l'ONG «**AGERTO**» l'exonération de tous droits et taxes sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés.

Article 6 : Le **Gouvernement** s'engage en outre, à exempter l'ONG «**AGERTO**» du paiement du droit fiscal d'entrée sur les biens d'équipement ainsi que sur les matériels et matériaux rentrant directement dans l'exécution de son programme.

Toutefois «**AGERTO**» acquitte dans les conditions de droit commun, les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises ou des services rendus, à savoir :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
- les droits et taxes de consommation,
- la taxe d'enlèvement des ordures,
- la taxe de statistique,
- la taxe de péage,
- la taxe de timbre douanier,
- la taxe d'aéroport,
- les taxes portuaires,
- la taxe sur la consommation des produits pétroliers (TCPP),
- les droits d'enregistrement et de timbre,

Cette énumération n'est pas limitative.